



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

PTZ, prêt conventionné, PAS : est-ce réservé à la résidence principale ?

Vérfifié le 24 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui. Le prêt à taux zéro (PTZ), le prêt conventionné (PC) et le prêt d'accession sociale (PAS) sont réservés à l'achat, la construction ou la réalisation de travaux dans votre résidence principale.

Pour qu'un logement soit considéré comme votre résidence principale, vous devez l'occuper au moins 8 mois par an, à l'exception des situations suivantes :

- en cas de force majeur
- pour raison de santé
- en cas d'obligation liée à votre activité professionnelle (déplacements réguliers, logement de fonction, ...).

Le logement concerné par le PTZ, prêt conventionné ou PAS doit :

- soit être votre résidence principale au plus tard 1 an après la fin des travaux ou l'achat du logement,
- soit être votre résidence principale à partir votre départ à la retraite, qui doit intervenir au plus tard 6 ans après la fin ds travaux ou l'achat du logement.

Dans cet intervalle de temps, vous pouvez mettre en location le logement, à la condition de respecter certaines obligations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1275>).

A noter : un prêt conventionné peut aussi être conclu pour l'achat d'un logement dédié à la mise en location, à la condition que le locataire en fasse sa résidence principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1064>). Lorsque ce prêt finance l'achat d'un logement existant ou des travaux d'amélioration, une convention doit être passée avec l'État (<http://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/conventionnement-apl-et-loyers-r382.html>).

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : articles L31-10-2 à L31-10-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000023356571/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000023356571/)
Conditions du PTZ
- Code de la construction et de l'habitation : article L 31-10-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031781922/)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031781922/>)
Maintien du prêt
- Code de la construction et de l'habitation : article D31-10-2 à D31-10-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000023361850/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000023361850/)
Condition d'un prêt pour financer la primo-accession à la propriété
- Code de la construction et de l'habitation : articles R 31-10-6 à R 31-10-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000023361866&cidTexte=LEGITEXT000006074096/)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000023361866&cidTexte=LEGITEXT000006074096/>)
Maintien du prêt

Services en ligne et formulaires

- Simulateur - Prêt à taux zéro (PTZ) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2974>)
Simulateur